

Conditions d'agrément pour les instituts, les organismes et les centres

Annexe II.11.7 de l'arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

Lieu code : PL 105 - Institut agréé

Activité code : AC 28 - Détention

Produit code : PR 228 - Espèces animales particulières

Informations complémentaires à fournir lors de la demande

Pour obtenir et conserver un agrément, un institut, organisme ou centre (ci-après 'institut') doit répondre aux conditions suivantes :

- a) remplir les buts objectifs fixés dans le point 1 ;
- b) disposer d'une infrastructure et d'un équipement qui répondent aux exigences fixées dans le point 2 ;
- c) satisfaire aux conditions d'exploitation sanitaires conformément aux dispositions du point 3 ;
- d) tenir un registre consignait de jour en jour les réalisations, suivant les instructions fixées dans le point 4 ;
- e) être contrôlé au moins une fois par an par un vétérinaire officiel sur le respect des conditions d'agrément.

1. Objectifs

Un institut agréé détient ou élève, à des fins commerciales ou non, une ou plusieurs 'espèces animales particulières', comme définies dans l'AR du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres.

Un institut remplit un ou plusieurs des objectifs suivants:

- a) l'exposition des animaux et l'éducation du public,
- b) la conservation des espèces animales,
- c) la recherche scientifique fondamentale ou appliquée ou l'élevage d'animaux pour les besoins de cette recherche.

2. Conditions d'infrastructure

- 2.1. L'institut est nettement délimité et séparé de son environnement, ou les animaux qu'il détient doivent être enfermés ou installés de manière à ne présenter aucun risque sanitaire pour les exploitations agricoles dont le statut sanitaire pourrait être menacé.
- 2.2. L'institut dispose de moyens adéquats pour capturer, enfermer et isoler les animaux et possède des installations de quarantaine appropriées pour les animaux provenant de sources non agréées.
- 2.3. Dans le cas que l'institut effectue des examens post mortem soi-même, il dispose d'un ou plusieurs locaux où ces examens peuvent être effectués.

3. Conditions sanitaires d'exploitation

- 3.1. L'institut est indemne des maladies à déclaration obligatoire. Afin qu'un institut puisse être déclaré indemne de ces maladies, l'AFSCA évalue les registres concernant l'état de santé des animaux, conservés pendant les trois dernières années au moins, et les résultats des examens cliniques et de laboratoire effectués sur les animaux dans l'institut. Toutefois, par dérogation à cette exigence, de nouveaux instituts sont agréés si tous les animaux qui y sont détenus proviennent d'autres instituts agréés.
- 3.2. L'institut soit a chargé un laboratoire compétent d'effectuer des examens post mortem, soit effectue ces examens soi-même par une personne compétente sous l'autorité du vétérinaire de l'institut.
- 3.3. L'institut dispose d'un système adapté permettant une élimination appropriée des animaux morts.
- 3.4. L'institut s'assure, par contrat, les services d'un vétérinaire agréé, qui :
 - a) respecte les conditions visées à l'article 5 et l'article 6 de l'arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires ;
 - b) veille à ce que des mesures appropriées de surveillance et de lutte contre la maladie, adaptées à la situation épidémiologique, soient appliquées par l'institut. Ces mesures incluent :
 - i. un plan de surveillance annuel des maladies, y compris la lutte contre les zoonoses,
 - ii. des tests cliniques, de laboratoire et post mortem des animaux suspectés d'être affectés par des maladies transmissibles,
 - iii. la vaccination des animaux sensibles contre les maladies infectieuses, le cas échéant, uniquement en conformité avec la législation communautaire ;
 - c) veille à ce que toute mort suspecte ou la présence de tout symptôme laissant supposer que les animaux ont contracté une ou plusieurs des maladies à déclaration obligatoire soit déclarée immédiatement à l'AFSCA ;
 - d) veille à ce que les animaux entrants aient été isolés s'il y a lieu, le cas échéant, conformément aux instructions de l'AFSCA ;
 - e) est responsable du respect quotidien des exigences de police sanitaire ;
 - f) est responsable pour le contrôle régulier de la santé comme prévu à l'article 15 de l'arrêté royal du 10 août 1998 relatif à l'agrément des parcs zoologiques.
- 3.5. Les animaux, y compris les primates non-humains (*simiae* et *prosimiae*), ne provenant pas d'un institut agréé peuvent être introduits dans un institut agréé à condition d'être préalablement soumis à une quarantaine sous contrôle officiel, et conformément aux instructions données par l'AFSCA. Pour cela, l'institut dispose des procédures agréées.

En ce qui concerne les singes (*simiae* et *prosimiae*), les exigences de quarantaine fixées dans le Code zoosanitaire international de l'OIE (chapitre 5.9) sont respectées.

Pour les autres animaux soumis à une quarantaine, la période de quarantaine doit être de 30 jours au moins pour les maladies à déclaration obligatoire.
- 3.6. Les animaux détenus dans un institut agréé ne peuvent quitter ces établissements que pour se rendre dans un autre institut agréé situé en Belgique ou dans un autre État membre. Cependant, si les animaux n'ont pas pour destination un institut agréé, ils ne peuvent quitter l'institut d'origine que s'ils respectent les exigences établies par l'AFSCA afin d'éviter tout risque de propagation éventuelle de la maladie.

4. Registres

Dans l'institut agréé des registres sont tenus à jour, indiquant :

- a) le nombre et l'identité (âge, sexe, espèce et identification individuelle, si possible) des animaux de chaque espèce présente dans l'institut ;

- b) le nombre d'animaux arrivés dans l'institut ou ayant quitté celui-ci et leur identité (âge, sexe, espèce et identification individuelle, si possible), avec indication de leur origine ou de leur destination, ainsi que des données relatives au transport en provenance de l'institut ou vers celui-ci et à l'état de santé des animaux ;
- c) les résultats des examens sanguins ou de toute autre procédure diagnostique ;
- d) les cas de maladie et, le cas échéant, les traitements administrés ;
- e) les résultats des examens post mortem de tous les animaux morts dans l'institut, y compris des animaux mort-nés ;
- f) les constatations faites pendant toute période d'isolement ou de quarantaine.

Les registres sont conservés pendant une période d'au moins 10 ans.

5. Législation

Arrêté royal du 18 décembre 2015 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations de certains animaux vivants et définissant les conditions d'agrément des organismes, instituts et centres.